



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions alimentaires

Question écrite n° 14083

Texte de la question

M Roland Vuillaume appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que le mode de calcul et de revision du montant des pensions alimentaires n'est pas adapte a la situation des personnes qui exercent une activite liberale, commerciale artisanale ou agricole. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les dispositions qui pourraient etre prises a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pensions alimentaires, d'une facon generale, sont fixees en consideration des besoins du creancier et des ressources du debiteur. Leur montant est determine, a defaut d'accord amiable entre les parties, par le tribunal. Par ailleurs, les pensions alimentaires sont toujours susceptibles d'etre revisees soit en fonction de l'evolution d'un indice, soit si les besoins et les ressources respectives des parties ont varie. Ces regles, empreintes de souplesse, permettent de tenir compte au mieux de l'ensemble des situations personnelles rencontrees y compris pour les categories socioprofessionnelles enumerees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14083

Rubrique : Divorce

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2638